

**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

DATE D'ÉMISSION: 22.01.2018

DATE DE RÉVISION: 23.06.2025

REPLACE LA FICHE: 27.11.2023

VERSION: 3.2

**RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise****1.1. Identificateur de produit**

Forme du produit	: Mélange
Nom commercial	: ND-OIL12
Code du produit	: 2681
FDS Numéro	: 2681
Unique Formula Identifier (UFI)	: 7QW2-X1FN-W00E-WU8C
Utilisation du produit	: Utilisation professionnelle

**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées****1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes**

Fonction ou catégorie d'utilisation	: Huile de compresseur pour climatisations
-------------------------------------	--------------------------------------------

**1.2.2. Utilisations déconseillées**

Restrictions d'emploi	: Aucun connu
-----------------------	---------------

**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité****Fournisseur**

DENSO Europe B.V.  
Hogeweyselaan 165  
1382 JL Weesp - Netherlands  
T +31-294-493493 - F +31-294-417122  
EU\_DNEU\_MSDS\_info@eu.denso.com  
www.denso-am.eu

**1.4. Numéro d'appel d'urgence**

+ 33 (0)1 45 42 59 59 (numéro ORFILA (INRS))

**RUBRIQUE 2: Identification des dangers****2.1. Classification de la substance ou du mélange****Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]**

Dangers pour la santé	Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
Risques environnementaux	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	H400	Très毒ique pour les organismes aquatiques.
	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2	H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

**2.2. Éléments d'étiquetage****Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008****Pictogrammes de danger**

<b>Mention d'avertissement</b>	Attention
<b>Contient</b>	Poly[oxy(méthyl-1,2-éthanediyl)], .alpha.-méthyl-.oméga.-méthoxy-; Phosphite de tris(nonylphényle)
<b>Mentions de danger</b>	
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
<b>Conseils de prudence</b>	
<b>Prévention</b>	
P273	Éviter le rejet dans l'environnement.
P280	Porter des gants de protection.
<b>Réaction</b>	
P302+P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon.
P333+P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
P391	Recueillir le produit répandu.
Phrases EUH	EUH205 - Contient des composés époxydiques. Peut produire une réaction allergique.

### 2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII.

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII.

Le mélange contient une ou des substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou une ou des substance(s) est/sont identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

### Composant

Phosphite de tris(nonylphényle) (26523-78-4)	La substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou est reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission
----------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.2. Mélanges

Nom chimique	n° CAS Numéros CE Numéro index RRN	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]	Notes
Poly[oxy(méthyl-1,2-éthanediyl)], .alpha.-méthyl-.oméga.-méthoxy-	24991-61-5 680-480-1 -	50 - < 100	Skin Sens. 1, H317	
décyloxirane	2855-19-8 220-667-3 - 01-2119943390-42-XXXX	1 - < 2	Skin Irrit. 2, H315 Aquatic Acute 1, H400 (M=1,0) Aquatic Chronic 1, H410 (M=10)	
dodécyloxirane	3234-28-4 221-781-6 - 01-2119943387-29-XXXX	1 - < 2	Skin Irrit. 2, H315 Aquatic Acute 1, H400 (M=100) Aquatic Chronic 1, H410 (M=10)	
Hexadec-1-ène	629-73-2 211-105-8 - 01-2119474686-23-XXXX	1 - < 2	Asp. Tox. 1, H304	
Tris (méthylphényl) phosphate	1330-78-5	0,1 - < 1	Repr. 2, H361	

	809-930-9 - 01-2119531335-46-XXXX		Aquatic Acute 1, H400 (M=1,0) Aquatic Chronic 1, H410 (M=1,0)	
2,6-di-tert-butyl-p-crésol	128-37-0 204-881-4 - 01-2119565113-46-XXXX	0,1 - < 1	Aquatic Chronic 1, H410 (M=1,0)	
Phosphite de tris(nonylphényle)	26523-78-4 701-028-2 - 01-2119520601-54-XXXX	0,1 - < 1	Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400 (M=1,0) Aquatic Chronic 1, H410 (M=1,0)	ED substance de la liste candidate REACH

Remarques : ED: Propriété perturbatrice endocrinienne

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

- |                                           |                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Premiers soins général                    | : Vérifier que le personnel médical est conscient des substances impliquées et prend les mesures de protection individuelles appropriées.                                                                                         |
| Premiers soins après inhalation           | : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Contacter un médecin si les symptômes se développent ou persistent.                                              |
| Premiers soins après contact avec la peau | : Laver la peau avec beaucoup d'eau et de savon. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.                                              |
| Premiers soins après contact oculaire     | : Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin. |
| Premiers soins après ingestion            | : Rincer la bouche. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.                                                                     |

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- |                                             |                                        |
|---------------------------------------------|----------------------------------------|
| Symptômes/effets après contact avec la peau | : Peut provoquer une allergie cutanée. |
|---------------------------------------------|----------------------------------------|

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements symptomatiques.

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1. Moyens d'extinction

- |                                    |                                                                              |
|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Moyens d'extinction appropriés     | : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Mousse.                  |
| Moyens d'extinction non appropriés | : En cas d'incendie ne pas utiliser de jet d'eau car cela dispersera le feu. |

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- |                                                       |                                                                                                          |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie | : En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits. Oxydes de carbone (CO, CO2). |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### 5.3. Conseils aux pompiers

- |                                         |                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Instructions de lutte contre l'incendie | : Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur. Ne pas laisser les eaux d'extinction s'écouler dans les égouts ou les cours d'eau. |
| Protection en cas d'incendie            | : Porter un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection complet en cas d'incendie.                                                                                                                     |

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### 6.1.1. Pour les non-sécuristes

- |                          |                                                                                                                                  |
|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Équipement de protection | : Porter l'équipement de protection individuelle recommandé. Pour s'informer sur la protection individuelle, voir la rubrique 8. |
|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Procédures d'urgence : Tenir à l'écart le personnel superflu. Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement/de la fuite et contre le vent. Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage. Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues.

#### 6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Porter l'équipement de protection individuelle recommandé. Pour s'informer sur la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Procédures d'urgence : Tenir à l'écart le personnel superflu.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau. Éviter un déversement ou une fuite supplémentaire, si cela est possible sans danger. Très toxique pour les organismes aquatiques. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Déversements importants: Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque. Endiguer le matériau renversé si cela est possible et placer dans des conteneurs. Couvrir d'une bâche de plastique pour éviter la dispersion. Absorber avec de la vermiculite, du sable sec ou de la terre, puis placer en récipient. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau. Déversements limités: Essuyer avec une matière absorbante (p.ex. tissu, laine). Nettoyer à fond la surface pour éliminer toute contamination résiduelle. Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

Autres informations : Le produit n'est pas miscible avec l'eau et se dispersera sur la surface de l'eau. Empêcher tout écoulement dans les cours d'eau, les égouts, les sous-sols ou les espaces clos.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". Pour l'élimination des résidus, se reporter à la section 13 : "Considérations relatives à l'élimination".

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Porter un équipement de protection individuel.

Mesures d'hygiène : Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants. Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Tenir au frais. Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un récipient fermé.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Huile de compresseur pour climatisations.

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### 8.1.1. Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

##### 2,6-di-tert-butyl-p-crésol (128-37-0)

##### France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	2,6-Di-tert-butyl-p-crésol
VME (OEL TWA)	10 mg/m <sup>3</sup>
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)

#### 8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

### **8.1.3. Contaminants atmosphériques formés**

Pas d'informations complémentaires disponibles

### **8.1.4. DNEL et PNEC**

#### **décyclooxirane (2855-19-8)**

##### **DNEL/DMEL (Travailleurs)**

A long terme - effets systémiques, cutanée	10,4 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	36,7 mg/m <sup>3</sup>

##### **DNEL/DMEL (Population générale)**

A long terme - effets systémiques, orale	6,25 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	10,9 mg/m <sup>3</sup>
A long terme - effets systémiques, cutanée	6,25 mg/kg de poids corporel/jour

##### **PNEC (Eau)**

PNEC aqua (eau douce)	0,171 µg/L
PNEC aqua (eau de mer)	0,017 µg/L
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	1,71 µg/L

##### **PNEC (STP)**

PNEC station d'épuration	3,6 mg/l
--------------------------	----------

#### **dodécyclooxirane (3234-28-4)**

##### **DNEL/DMEL (Travailleurs)**

A long terme - effets systémiques, cutanée	10,4 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	36,7 mg/m <sup>3</sup>

##### **DNEL/DMEL (Population générale)**

A long terme - effets systémiques, orale	6,25 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	10,9 mg/m <sup>3</sup>
A long terme - effets systémiques, cutanée	6,25 mg/kg de poids corporel/jour

##### **PNEC (Eau)**

PNEC aqua (eau douce)	0,002 µg/L
PNEC aqua (eau de mer)	0 µg/L
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,024 µg/L

##### **PNEC (STP)**

PNEC station d'épuration	2,61 mg/l
--------------------------	-----------

#### **Phosphite de tris(nonylphényle) (26523-78-4)**

##### **DNEL/DMEL (Travailleurs)**

A long terme - effets systémiques, cutanée	16,7 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	23,6 mg/m <sup>3</sup>

##### **DNEL/DMEL (Population générale)**

A long terme - effets systémiques, orale	1,67 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	11,8 mg/m <sup>3</sup>
A long terme - effets systémiques, cutanée	8,35 mg/kg de poids corporel/jour

##### **PNEC (Eau)**

PNEC aqua (eau douce)	50 µg/L
PNEC aqua (eau de mer)	50 µg/L

PNEC aqua (intermittente, eau douce) 50 mg/l

**PNEC (Sédiments)**

PNEC sédiments (eau douce) 0,15 mg/kg poids sec

PNEC sédiments (eau de mer) 0,15 mg/kg poids sec

**PNEC (Orale)**

PNEC orale (empoisonnement secondaire) 37 mg/kg de nourriture

**PNEC (STP)**

PNEC station d'épuration 1,8 mg/l

---

**2,6-di-tert-butyl-p-crésol (128-37-0)**

---

**DNEL/DMEL (Travailleurs)**

A long terme - effets systémiques, cutanée 0,5 mg/kg de poids corporel/jour

A long terme - effets systémiques, inhalation 1,76 mg/m<sup>3</sup>

**DNEL/DMEL (Population générale)**

A long terme - effets systémiques, orale 0,25 mg/kg de poids corporel/jour

A long terme - effets systémiques, inhalation 0,435 mg/m<sup>3</sup>

A long terme - effets systémiques, cutanée 0,25 mg/kg de poids corporel/jour

**PNEC (Eau)**

PNEC aqua (eau douce) 0,199 µg/L

PNEC aqua (eau de mer) 0,02 µg/L

PNEC aqua (intermittente, eau douce) 1,99 µg/L

**PNEC (Sédiments)**

PNEC sédiments (eau douce) 0,458 mg/kg poids sec

PNEC sédiments (eau de mer) 0,046 mg/kg poids sec

**PNEC (Sol)**

PNEC sol 0,054 mg/kg poids sec

**PNEC (Orale)**

PNEC orale (empoisonnement secondaire) 16,67 mg/kg de nourriture

**PNEC (STP)**

PNEC station d'épuration 0,017 mg/l

---

**Hexadec-1-ène (629-73-2)**

---

**PNEC (Eau)**

PNEC aqua (eau douce) 0,001 mg/l

PNEC aqua (eau de mer) 0,001 mg/l

PNEC aqua (intermittente, eau douce) 0,001 mg/l

**PNEC (Sédiments)**

PNEC sédiments (eau douce) 426,58 mg/kg poids sec

PNEC sédiments (eau de mer) 426,58 mg/kg poids sec

**PNEC (Sol)**

PNEC sol 85,3 mg/kg poids sec

---

**Tris (méthylphényl) phosphate (1330-78-5)**

---

**DNEL/DMEL (Travailleurs)**

A long terme - effets systémiques, cutanée 0,41 mg/kg de poids corporel/jour

A long terme - effets systémiques, inhalation	0,18 mg/m <sup>3</sup>
<b>DNEL/DMEL (Population générale)</b>	
A long terme - effets systémiques, orale	0,02 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	0,03 mg/m <sup>3</sup>
A long terme - effets systémiques, cutanée	0,15 mg/kg de poids corporel/jour
<b>PNEC (Eau)</b>	
PNEC aqua (eau douce)	0,001 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,001 mg/l
<b>PNEC (Sédiments)</b>	
PNEC sédiments (eau douce)	2,05 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,205 mg/kg poids sec
<b>PNEC (Sol)</b>	
PNEC sol	1,01 mg/kg poids sec
<b>PNEC (Orale)</b>	
PNEC orale (empoisonnement secondaire)	0,65 mg/kg de nourriture
<b>PNEC (STP)</b>	
PNEC station d'épuration	100 mg/l

#### 8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### 8.2.1. Contrôles techniques appropriés

##### Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation générale (généralement 10 renouvellements d'air à l'heure). Le taux de renouvellement d'air devrait être adapté aux conditions. Si c'est approprié, clôtures de processus d'utilisation, ventilation d'échappement locale, ou d'autres commandes de technologie pour maintenir les niveaux aéroportés au-dessous des limites recommandées d'exposition. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable.

#### 8.2.2. Équipements de protection individuelle

##### 8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

###### Protection oculaire:

EN 166. Lunettes de sécurité avec protections latérales

##### 8.2.2.2. Protection de la peau

###### Protection des mains:

Gants de protection. ISO 374-1. La recommandation est seulement valide pour les produits livrés et pour l'application indiquée. Les conditions de travail spéciales comme chaleur ou déformation mécanique, qui se distinguent des conditions de test, peuvent réduire l'effet de la protection fournie par le gant recommandé

Matériau	Perméation	Epaisseur (mm)	Remarques
Caoutchouc nitrile (NBR)	2 (> 30 minutes)	> 0.3	EN ISO 374

##### Autres protecteurs de la peau

###### Vêtements de protection - sélection du matériau:

L'équipement de protection individuelle devrait être choisi selon les normes CEN et en discussion avec le fournisseur de l'équipement de protection

##### 8.2.2.3. Protection respiratoire

###### Protection respiratoire:

Pas normalement nécessaire. En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Type de filtre: A-P2

#### 8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

##### Protection contre les dangers thermiques:

Porter des équipements de protection contre la chaleur, si nécessaire.

#### 8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

##### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement. Informer le personnel de direction ou de supervision compétent de tous les rejets dans l'environnement.

##### Contrôle de l'exposition du consommateur:

Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer.

Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants.

##### Autres informations:

Porter un vêtement de protection approprié.

### RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

#### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: jaune clair.
Apparence	: Limpide.
Odeur	: Caractéristique.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Pas disponible
Point de congélation	: Pas disponible
Point d'ébullition	: Pas disponible
Inflammabilité	: Pas disponible
Limites d'explosivité	: Pas disponible
Limite inférieure d'explosivité (LIE)	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosivité (LSE)	: Pas disponible
Point d'éclair	: 182 °C Coupe ouverte
Température d'auto-inflammation	: Pas disponible
Température de décomposition	: Pas disponible
Point d'écoulement	: -40 °C
pH	: Pas disponible
Viscosité, cinématique	: 39,45 mm²/s @ 40°C
Solubilité	: insoluble dans l'eau.
Log Kow	: Pas disponible
Pression de vapeur	: Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	: Pas disponible
Masse volumique	: 0,985 g/cm³ @ 15°C
Densité relative	: Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	: Pas disponible
Taille d'une particule	: Non applicable
Distribution granulométrique	: Non applicable
Forme de particule	: Non applicable
Ratio d'aspect d'une particule	: Non applicable
État d'agrégation des particules	: Non applicable
État d'agglomération des particules	: Non applicable
Surface spécifique d'une particule	: Non applicable
Empoussiérage des particules	: Non applicable

#### 9.2. Autres informations

##### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

##### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

COV (UE)	: Non applicable
----------	------------------

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

### 10.4. Conditions à éviter

Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition. Voir la rubrique 10 consacrée aux matériaux incompatibles.

### 10.5. Matières incompatibles

Oxydants puissants. Bases fortes.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Toxicité aiguë (cutanée)	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Cancérogénicité	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Toxicité pour la reproduction	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Danger par aspiration	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

### ND-OIL12

Viscosité, cinématique	39,45 mm²/s @ 40°C
------------------------	--------------------

### 11.2. Informations sur les autres dangers

#### 11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

##### Composant

Phosphite de tris(nonylphényle) (26523-78-4)	La substance est identifiée pour ses propriétés perturbatrices endocrinien mais aucune donnée supplémentaire n'est disponible (voir rubrique 2.3)
----------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### 11.2.2. Autres informations

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles	: L'exposition professionnelle à la substance ou au mélange peut provoquer des effets indésirables
------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

Ecologie - général	: Très毒ique pour les organismes aquatiques. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	: Très毒ique pour les organismes aquatiques.
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**décyloxirane (2855-19-8)**

CE50 - Crustacés [1] 0,171 mg/l OECD Guideline 202

CE50 72h - Algues [1] 0,056 mg/l OECD 201

**dodécyloxirane (3234-28-4)**CE50 72h - Algues [1] 0,002 mg/l *Pseudokirchneriella subspicata* (OECD)NOEC chronique algues 0,002 mg/l *Pseudokirchneriella subcapitata***Phosphite de tris(nonylphényle) (26523-78-4)**

CL50 - Poisson [1] 100 mg/l

CE50 - Crustacés [1] 0,3 mg/l (méthode OCDE 202)

CE50 72h - Algues [1] &gt; 100 mg/l

NOEC chronique crustacé &gt; 0,1 mg/l (méthode OCDE 211)

NOEC chronique algues 100 mg/l (méthode OCDE 201)

**2,6-di-tert-butyl-p-crésol (128-37-0)**

CE50 - Crustacés [1] 1,44 ml/l Non rapidement dégradable

NOEC chronique poisson 0,053 mg/l (méthode OCDE 210)

NOEC chronique crustacé 0,096 mg/l (méthode OCDE 211)

LC0, Poisson, algues, acute 0,31 g/l

**Tris (méthylphényle) phosphate (1330-78-5)**CL50 - Poisson [1] 0,6 mg/l *Oncorhynchus mykiss* (Truite arc-en-ciel)

CE50 - Crustacés [1] 146 µg/l

CE50 72h - Algues [1] 2,5 mg/l

NOEC chronique poisson 0,01 mg/l

NOEC chronique algues 2,5 mg/l

**12.2. Persistance et dégradabilité****décyloxirane (2855-19-8)**

Biodégradation 60 – 70 % 28 d (OECD 301 B)

**dodécyloxirane (3234-28-4)**

Biodégradation 60 – 70 % (OECD 301 B)

**12.3. Potentiel de bioaccumulation****décyloxirane (2855-19-8)**

Log Pow 5,9 @ 25 °C

**dodécyloxirane (3234-28-4)**

Log Kow 5,77 @ 25 °C

**Tris (méthylphényle) phosphate (1330-78-5)**

Log Kow 5,11

**12.4. Mobilité dans le sol**

Pas d'informations complémentaires disponibles

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB****ND-OIL12**

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII.

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII.

## 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

### Composant

Phosphite de tris(nonylphényle) (26523-78-4)

La substance est identifiée pour ses propriétés perturbatrices endocrinien mais aucune donnée supplémentaire n'est disponible (voir rubrique 2.3)

## 12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes

: Aucun autre effet indésirable sur l'environnement (par exemple appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel de formation photochimique d'ozone, perturbation endocrinienne, potentiel de réchauffement climatique) n'est attendu pour ce produit

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets

: Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. N'éliminer cette matière et son récipient qu'en prenant toutes les précautions nécessaires (voir : Instructions relatives à l'élimination). Éliminer conformément aux réglementations locales.

Méthodes de traitement des déchets

: Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés en décharge agréée. Empêcher que cette substance ne s'écoule dans les égouts ou le réseau d'eau. Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage

: Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Les récipients vides seront recyclés, réutilisés ou éliminés en suivant les règlements locaux.

Indications complémentaires

: Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.

Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532)

: Le code de déchet doit être attribué en accord avec l'utilisateur, le producteur et les services d'élimination de déchets.

13 02 08\* - autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification

15 01 10\* - emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

N° ONU (ADR)	: UN 3082
N° ONU (IMDG)	: UN 3082
N° ONU (IATA)	: UN 3082
N° ONU (ADN)	: UN 3082
N° ONU (RID)	: UN 3082

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR)	: MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Decyloxirane ; Dodecyloxirane)
Désignation officielle de transport (IMDG)	: MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Decyloxirane ; Dodecyloxirane)
Désignation officielle de transport (IATA)	: Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (Decyloxirane ; Dodecyloxirane)
Désignation officielle de transport (ADN)	: MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Decyloxirane ; Dodecyloxirane)
Désignation officielle de transport (RID)	: MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Decyloxirane ; Dodecyloxirane)

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

#### ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR)	: 9
Étiquettes de danger (ADR)	: 9

**IMDG**

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 9  
Étiquettes de danger (IMDG) : 9

**IATA**

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 9  
Étiquettes de danger (IATA) : 9

**ADN**

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 9  
Étiquettes de danger (ADN) : 9

**RID**

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : 9  
Étiquettes de danger (RID) : 9

**14.4. Groupe d'emballage**

Groupe d'emballage (ADR) : III  
Groupe d'emballage (IMDG) : III  
Groupe d'emballage (IATA) : III  
Groupe d'emballage (ADN) : III  
Groupe d'emballage (RID) : III

**14.5. Dangers pour l'environnement**

Dangereux pour l'environnement : Oui  
Polluant marin : Oui  
Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles.

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur****Transport par voie terrestre**

Code de classification (ADR) : M6  
Dispositions spéciales (ADR) : 274, 335, 601, 375  
Quantités limitées (ADR) : 5L  
Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001  
Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 90  
Code de restriction en tunnels (ADR) : -

**Transport maritime**

Dispositions spéciales (IMDG) : 274, 335, 969  
Quantités limitées (IMDG) : 5 L  
Instructions d'emballage (IMDG) : P001, LP01  
N° FS (Feu) : F-A  
N° FS (Déversement) : S-F  
Catégorie de chargement (IMDG) : A

**Transport aérien**

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA) : E1  
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y964  
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) : 30kgG  
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA) : 964  
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA) : 450L  
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) : 964  
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 450L  
Dispositions spéciales (IATA) : A97, A158, A197  
Code ERG (IATA) : 9L

**Transport par voie fluviale**

Code de classification (ADN)	: M6
Dispositions spéciales (ADN)	: 274, 335, 375, 601
Quantités limitées (ADN)	: 5 L
Transport admis (ADN)	: T

**Transport ferroviaire**

Code de classification (RID)	: M6
Dispositions spéciales (RID)	: 274, 335, 375, 601
Quantités limitées (RID)	: 5L
Instructions d'emballage (RID)	: P001, IBC03, LP01, R001
Numéro d'identification du danger (RID)	: 90

**14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**

Code IMDG	: Non applicable.
-----------	-------------------

**RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation****15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****15.1.1. Réglementations UE****Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)**

Code de référence	Applicable sur
3(b)	ND-OIL12 ; décyloxirane ; dodécyloxirane ; Phosphite de tris(nonylphényle) ; Hexadec-1-ène ; Tris (méthylphényle) phosphate
3(c)	ND-OIL12 ; décyloxirane ; dodécyloxirane ; Phosphite de tris(nonylphényle) ; 2,6-di-tert-butyl-p-crésol ; Tris (méthylphényle) phosphate
Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des substances candidates de REACH à des concentrations ≥ 0,1 % ou SCL : Phosphite de tris(nonylphényle) (EC 701-028-2, CAS 26523-78-4)	
Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)	
Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)	
Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)	
Teneur en COV	: Non applicable
Autres informations, restrictions et dispositions légales	: Directive 92/85/CEE concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, avec ses modifications. Directive 94/33/CE concernant la protection des jeunes au travail, avec ses modifications. Directive 98/24/CE concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, avec ses modifications. Pour plus de détails, reportez-vous aux sections 3 et 8.

**15.1.2. Directives nationales****France****Maladies professionnelles**

Code	Description
RG 34	Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphores, anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

**RUBRIQUE 16: Autres informations****Indications de changement:**

Informations relatives à la réglementation.

**Abréviations et acronymes**

ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë

FBC	Facteur de bioconcentration
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
CE50	Concentration médiane effective
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
DL50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédictive(s) sans effet
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
TLM	Tolérance limite médiane
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
SDS	Fiche de Données de Sécurité
OEL	Valeur limite d'exposition professionnelle (Occupational Exposure Limit)
RRN	REACH No. d'enregistrement
CAO	Cargo Aircraft Only

Sources des données	: RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.
Conseils de formation	: Ce produit est exclusivement destiné à l'usage décrit sur l'emballage.

#### Texte intégral des phrases H et EUH

Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH205	Contient des composés époxydiques. Peut produire une réaction allergique.

#### Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]

Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul
Aquatic Acute 1	H400	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 2	H411	Méthode de calcul

Les informations ci-dessus décrivent exclusivement les exigences en matière de sécurité du produit et sont fondées sur nos connaissances actuelles. Les renseignements visent à vous transmettre des conseils sur la manutention sans danger du produit nommé dans la présente fiche de données de sécurité, pour le stockage, le traitement, le transport et l'élimination. Les informations ne peuvent pas être utilisées pour d'autres produits. Dans le cas d'un mélange du produit avec d'autres produits ou dans le cas d'un traitement, les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité ne sont pas nécessairement valides pour le nouveau matériel créé.